

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
ENVIRONNEMENT ENERGIE - UD78

78-2024-07-05-00008

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société SNC RENAULT FLINS pour son usine de Flins à AUBERGENVILLE et FLINS SUR SEINE (78410).



**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Fixant des prescriptions complémentaires à la Société SNC RENAULT FLINS,
Pour son Usine de Flins à AUBERGENVILLE et FLINS-SUR-SEINE (78410)**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020 établissant les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;

VU le Plan de protection de l'atmosphère pour l'Île-de-France approuvé par arrêté du 31 janvier 2018 ;

VU le Plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 21 novembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2009 réglementant les installations classées exploitées par la société SNC RENAULT FLINS à Aubergenville et Flins-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2009 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires concernant l'application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, pour son établissement situé sur les communes de Flins-sur-Seine et Aubergenville ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2011 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses, dans le milieu aquatique, pour son établissement situé sur les communes de Flins-sur-Seine et Aubergenville ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 visant à prendre en compte les évolutions apportées par la société RENAULT aux installations depuis 2009, à renforcer les mesures de prévention des pollutions et de risques accidentels pour son site de Flins-sur-Seine / Aubergenville et modifiant le classement des activités ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2013 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires suite aux éléments fournis dans l'étude de dangers, pour son site de Flins-sur-Seine/Aubergenville ;

VU le récépissé de succession du 2 octobre 2015 prenant acte de la succession par RENAULT de l'installation de cogénération de Flins, anciennement exploitée par la société SOLVAY ENERGY SERVICES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2014 visant à prendre en compte l'application de la directive sur les émissions industrielles et l'obligation de constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2016 visant à prendre en compte les évolutions apportées par la société RENAULT aux installations ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2022 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires relatives aux procédures d'alerte en cas de pollution atmosphérique ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2023 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2023 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires relatives aux activités du projet « Echange standard » de déménagement de l'usine de Choisy-le-Roi sur le site de Flins ;

VU l'arrêté n° 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2024-0385 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

VU le dossier de porter à connaissance en date du 15 juin 2023, complété les 3 août, 14 septembre et 10 novembre 2023, relatif au projet « BWF – phase 1 » d'atelier de réparation de véhicules endommagés et de jantes au sein du bâtiment NC de l'usine de Flins ;

VU l'avis exprimé sur le porter à connaissance relatif au projet « BWF – phase 1 » par le Service départemental d'incendie et de secours en date du 20 juillet 2023 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 7 décembre 2023, informant du déclassement des activités relevant de la rubrique 1510 au régime de l'enregistrement ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 29 janvier 2024 notifiant la cessation d'activité de plusieurs rubriques ICPE, dont la rubrique 3670 ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable en date du 22 mai 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis pour avis à l'exploitant par courrier du 27 mai 2024, notifié le 28 mai suivant ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 14 juin 2024 n'émettant pas d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet « BWF – phase 1 » d'atelier de réparation de véhicules endommagés et de jantes au sein du bâtiment NC de l'usine de Flins ne constitue pas une modification substantielle au sens du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les demandes d'aménagement des prescriptions des articles 11 et 18 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé et de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires ou adapter l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique dans le dossier de porter à connaissance que chaque partie de l'installation à risque ne sera pas équipée d'un détecteur de fumées comme prescrit à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant vis-à-vis du non-respect de cette prescription reposent sur le sprinklage du bâtiment NC ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique dans le dossier de porter à connaissance que les caractéristiques constructives du bâtiment NC ne respectent pas les prescriptions des articles 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant vis-à-vis du non-respect de ces prescriptions reposent sur le sprinklage du bâtiment NC, sur la présence d'une équipe d'intervention présente 24h/24 sur site et capable d'intervenir en moins de 5 minutes en cas d'incident, sur des procédures internes qui interdisent le stockage de matières combustibles à moins de 10 mètres des façades et sur l'isolation de la toiture par un flocage de laine de verre sous ferme ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant précise dans l'étude de dangers annexée au dossier de porter à connaissance que des batteries liées à l'activité du centre de réparation de batteries (CERBF) ne seront plus stockées dans la gare routière ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant précise dans l'étude de dangers annexée au dossier de porter à connaissance que le réseau d'eau incendie du site peut être alimenté par de l'eau brute de la Seine, à partir d'une zone d'aspiration composée de 2 électropompes d'une

capacité cumulée de 1200 m³/h et pouvant être mises en service par la centrale fluides de l'usine ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral 2 février 2009 susvisé dans sa version modifiée par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 susvisé fixe les quantités des prélèvements d'eau dans le milieu autorisés en dehors de ceux liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours ;

CONSIDÉRANT que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé prévoit que l'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, et que cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a notifié, par courrier du 29 janvier 2024 susvisé, la cessation d'activité, à compter du 29 avril 2024 des activités relevant de la rubrique 3670-2 de la nomenclature des ICPE et que les valeurs limites d'émission et la fréquence de surveillance des activités du site relevant de cette rubrique seront revues dans le cadre de l'instruction de cette cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT qu'un hydrogéologue agréé a été nommé le 13 septembre 2023 sur les projets relatifs au site Renault Flins ;

CONSIDÉRANT que l'hydrogéologue agréé a été sollicité pour avis concernant le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'exploitant le 19 janvier 2024, qui porte notamment sur le projet BWF global (pas uniquement phase 1) d'atelier de réparation de véhicules endommagés et de jantes au sein du bâtiment NC de l'usine de Flins, et que l'exploitant devra prendre en compte cet avis notamment en ce qui concerne la protection de la ressource d'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société SNC RENAULT FLINS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 122-122 Bis avenue du Général Leclerc (92100) Boulogne-Billancourt, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées sur les communes d'Aubergenville et de Flins sur Seine, Boulevard Pierre Lefaucheur CS 30508 78410 Aubergenville, dans les conditions du présent arrêté et des arrêtés antérieurs qui demeurent applicables.

Article 2 – Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique ICPE	Alinéa	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1185	2-a)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissement la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		<u>Poids total : 623 kg</u> 58 Equipements de capacité supérieure à 2kg	DC
1414	3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupape).	Station des carburants	Capacité : 5 tonnes	DC
1435	2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Distribution de carburants	<u>Débits équivalents : 654 m³/an</u> Remplissage véhicules montage bât D : 16 m ³ /an Station-service RC : 89 m ³ /an Station service NI-NH : 549 m ³ /an	DC
1510	2-b)	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	Stockage de pièces de rechange	<u>Volume des entrepôts : 849 000 m³</u> Bât. L : 713 000 m ³ Bât. M : 136 080 m ³	E

Rubrique ICPE	Alinéa	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
		b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³			
1978	6	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/ an (1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation	Vernis, peinture et apprêt	<u>Consommation de solvants :</u> 590,71 t/an Bât B : 510 t/an Bât T : 35 t/an Bât LH : 2,5 t/an Bât D : 10 t/an Bât DB2 : 20 t/an Bât NA : 0,6 t/an Bâtiment NF : 9,7333 t/an Bât NC (Atelier BWF) : 2,91 t/an	D
2560	1	Travail mécanique des métaux et alliages , à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW		<u>Volume des activités :</u> <u>Puissance totale : 10877 kW</u> Bât. A-AD : 9612 kW Bât. FA : 471 kW Bât. K : 321 kW Bât. RA : 473 kW	E
2563	2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l		<u>Quantité totale : 1400 L</u> Bât. RA : 600 L Bât. FA : 600 L Bât NC : 200 L	DC
2565	2-a)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Traitement de surface	<u>Volume total : 710 m³</u> <u>Traitement de surface</u> Bât. LH : 155 m ³ Bât. T : 555 m ³	E
2661	1-c)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud,	Injection plastique	Bât. K : 9,9 t/j	D

Rubrique ICPE	Alinéa	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
		vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j			
2662	2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage polymères	Bât. K : 140 m ³	D
2663	2-b)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³		Total : 5000 m ³ Bât. K : 2500 m ³ Gare CPL (bat C) : 710 m ³ Bat D : 1500 m ³ Bat C : 290 m ³	D
2718	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t		Bât P : 30 tonnes	A
2921	1-a)	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW		Puissance circuits : 6375 kW Bât. AF1 : 1700 kW Bât. T : 800 kW Bât. G : 2600 kW Bât. K : 225 kW Bât. OA : 700 kW Bât. S : 350 kW	E
2925	1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette		Bât C : 348 kW Bât CD : 366 kW Bât FA : 1030 kW Bât LA : 449 kW Bât P : 141,84 kW	D

Rubrique ICPE	Alinéa	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
		opération (1) étant supérieure à 50 kW <i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>		Bât M : 424 kW	
2925	2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs <i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>		Ferme de batteries : 19,6 MW Atelier de réparation (CERBF) : 417 kW	D
2930	1-a)	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ²		Surface totale : 19 628 m ² Bât RA : 4000 m ² Bât NF : 8400 m ² Bât. LA : 950 m ² Atelier du patrimoine : 1 478 m ² Bâtiment NC (Atelier BWF) : 4 800 m ²	E
2930	2-a)	Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/j		Total : 214,5 kg/j Bât. NF : 165 kg/j Bât. NC (Atelier BWF) : 49,5 kg/j	E
2940	2-a)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j		Total : 10460 kg/j Bât. B : 9 000 kg/j Bât. D : 250 kg/j Bât. DB2 : 1 200 kg/j Atelier du patrimoine : 10 kg/j	E

Rubrique ICPE	Alinéa	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3110		Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieur à 50 MW		<u>Puissance thermique totale :</u> 172,86 MW - 4 chaudières gaz Bât. G : 92 MW - 2 chaudières gaz Bât. T : 4 MW - 2 chaudières gaz Bât. LH : 1,98 MW - 1 chaudière gaz bât BC2 : 0,620 MW - 1 chaudière gaz bât JR : 0,115 MW - 1 chaudière gaz bât JO : 0,304 MW - 2 groupes électrogènes : 1,1 MW - Équipements de chauffage (hors chaudières) : 12,43 MW - Équipements de process (bâtiments B, LH, T, NA et K) : 55,12 MW - Équipements de process (bâtiment NF) : 2,9 MW 1 chaudière gaz bât X 0,620 MW 1 chaudière gaz bât EG3 0,083 MW 6 équipements process (Brûleurs gaz) Bât. NC : 1,59 MW	A
3260		Traitements de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes		<u>Volume total : 700 m³</u> Bât. LH : 155 m ³ Bât. T : 545 m ³	A
3670	2	Traitements de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 2. Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1		<u>Consommation : 578 tonnes/an</u> Bât. B : 510 tonnes/an Bât. T : 35 tonnes/an Bât. LH : 2,5 tonnes/an Bât. D : 10 tonnes/an Bât. DB2 : 20 tonnes/an Bâtiment NA : 0,6 tonnes/an Kaisen : 0,005 tonnes/an	A
4331	2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t		<u>Total : 113 tonnes</u> , dont : Diluant : 60 tonnes Déchet de peinture et solvants : 22,4 tonnes Liquide lave-vite : 20 tonnes Apprêts : 4,8 tonnes Autres : 5,4 tonnes	E
4422	2	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t		<u>Total : 500 kg</u> (biomate, bâtiment LH)	D

Rubrique ICPE	Alinéa	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4510	2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t		<u>Total : 46,3 tonnes</u> dont 30 tonnes de solvants et 12 tonnes de vernis (Bât. BC1).	DC
4715	2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Atelier piles à combustible	Bât. PF : 922 kg	D
4718	1-b)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t		HFO-1234YF : 10,15 tonnes	DC
4718	2-b)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t		Quantité totale : 13 tonnes. GPL : 2,65 tonnes Propane : 10,1 tonnes dont : Bât. JR: 7,5 tonnes (cuve extérieure) et 2,65 tonnes pour chariots élévateurs.	DC
4734-1	1-c)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants		<u>Total : 330 tonnes</u> , dont : Super sans plomb : 80, 50 et	DC

Rubrique ICPE	Alinéa	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
		d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total		20 tonnes Gazole : 80 et 50 tonnes Fioul domestique : 50 tonnes	

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Conformément à l'article 10.1.2 Meilleures techniques disponibles de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3670 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STS « traitement de surface à l'aide de solvants organiques ».

Article 3 – Protection de la qualité de l'air – caractéristiques des installations

Le tableau de l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Nombre d'émissaires	Hauteur des cheminées	Nature des rejets	Moyens de traitement (à titre indicatif)
BÂTIMENT T (traitement de surface)				
Dégraissage	2 cheminées	2 x 16	Alcalins	Néant
Phosphatation	1 cheminée	16	Acidité	Néant
Bain de cataphorèse	1 cheminée	15	COV	Néant
Cuisson cataphorèse (étuve)	2 cheminées	15 et 16	/	Incinérateur
Incinérateur (cuisson cataphorèse)	1 cheminée	20	COV, NOx	/
BÂTIMENT B (peinture véhicule)				
Cabine robotisée d'application des mastics	1 extracteur	20	Particules, COV	Néant
Cabine d'application des apprêts	2 extracteurs	2 x 23,1	Particules, COV	Rideau d'eau
Cuisson apprêt (étuve)	2 extracteurs	19	/	Incinérateur
Cabine ponçage	1 extracteur	20	Particules	Néant

Installations ou émissaires concernés	Nombre d'émissaires	Hauteur des cheminées	Nature des rejets	Moyens de traitement (à titre indicatif)
Cabine application peinture hydro	3 extracteurs	24	Particules, COV	Rideau d'eau
Séchage peinture hydro	1 cheminée		COV	
Cabine application vernis	3 extracteurs	2x 23,5 et 24	Particules, COV	Rideau d'eau
Cuisson vernis (étuve)	2 extracteurs	19,5 et 20	/	Incinérateur
Cabine d'application retouches peinture (arches+retouche raccord noyé)	2 extracteurs	16 m pour cabine arches 20,5m pour cabine RN	Particules, COV	Néant
Séchage retouche	1 cheminée	22 m au-dessus du toit	COV	Néant
Cabine application cire manuelle P3	2 extracteurs	24 x2	Particules	Néant
Application robotisée cire P3	2 extracteurs	24 x2	Particules	Néant
Cuisson cire (étuve)	2 extracteurs	25 x2	NOx	Néant
Incinérateur cuisson apprêts et vernis	1 cheminée	10	COV, NOx	/
Cabines d'application contre marque			Plus utilisées	
BÂTIMENT LH (traitement de surface des pièces de rechange)				
Dégraissage	1.cheminée	26,30	Alcalins	Néant
Phosphatation (Ni Free)	1 cheminée	26,30	Acidité	Néant
Cataphorèse	3 cheminées	3 x 21	COV	Néant
Cuisson catastrophorèse (étuve)	2 cheminées	23,5 et 24	/	Incinérateur
Incinérateur	1 cheminée	20	COV, NOx	/
BÂTIMENT D (montage)				
Cabine application cire P2	1 cheminée	15	Poussières	Néant
Cabine application cire P5 (oversea)	1 cheminée	15	Poussières	Néant
BÂTIMENT LA (pièces de rechange)				
Cuisson des mastics (étuve)	1 cheminée	15	COV, NOx	Néant
BÂTIMENT K (injection plastique)				
4 presses injection plastique	4 cheminées	15	COV, Particules	Néant
BÂTIMENT NF (atelier de réparation et d'entretien de véhicules)				
Aire de préparation 1 et 2	1 cheminée	15 m	Poussières	Filtration d'air
Cabine rapide ODR3	1 cheminée	15 m	COV	Filtration en fibre de verre (rétenion 3,5 kg/m ²)
Cabine/ Etuve Amiral 1 (retouche lourde)	1 cheminée	15 m	COV	Filtration en fibre de verre (rétenion 3,5 kg/m ²)
Cabine/ Etuve Amiral 2 (retouche lourde)	1 cheminée	15 m	COV	Filtration en fibre de verre (rétenion 3,5 kg/m ²)

Installations ou émissaires concernés	Nombre d'émissaires	Hauteur des cheminées	Nature des rejets	Moyens de traitement (à titre indicatif)
Cabine rapide ODR2	1 cheminée	15 m	COV	Filtration en fibre de verre (rétenion 3,5 kg/m ²)
Cabine rapide ODR2	1 cheminée	15 m	COV	Filtration en fibre de verre (rétenion 3,5 kg/m ²)
Cabine rapide	1 cheminée	15 m	COV	Filtration en fibre de verre (rétenion 3,5 kg/m ²)
Aire de préparation 3 à 4	1 cheminée	15 m	Poussières	Filtration d'air
Aire de préparation 5 à 6	1 cheminée	15 m	Poussières	Filtration d'air
Cabine / Etuve Amiral 3	1 cheminée	15 m	COV	Filtration en fibre de verre (rétenion 3,5 kg/m ²)
Cabine / Etuve Amiral 4	1 cheminée	15 m	COV	Filtration en fibre de verre (rétenion 3,5 kg/m ²)
Laboratoires peinture	2 cheminées	3 m au dessus de la toiture	COV	/
BÂTIMENT NC (atelier de réparation et d'entretien de véhicules)				
Aires de préparation peinture	2 cheminées	3 m au-dessus de la toiture	Poussières	Filtration d'air
Cabine peinture/ étuve VUL	1 cheminée	3 m au-dessus de la toiture	COV	Filtration d'air
Cabine peinture / étuve pièces	2 cheminées	3 m au-dessus de la toiture	COV	Filtration d'air
Cabine peinture jantes	1 cheminée	3 m au-dessus de la toiture	COV	Filtration d'air
Laboratoire peinture	1 cheminée	3 m au-dessus de la toiture	COV	/

Article 4 – Protection de la qualité de l'air – valeurs limites des rejets

Le tableau de l'article 3.2.5.1 de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites en concentration (mg/Nm ³)
BÂTIMENT T		
Incinérateur (cuisson cataphorèse)	COV NOx CH ₄ CO	50 si rendement d'épuration supérieur à 98 %, 20 sinon 50 20 60
BÂTIMENT B		
Incinérateur (cuisson apprêts et vernis)	COV NO _x CH ₄ CO	50 si rendement d'épuration supérieur à 98 %, 20 sinon 20 20 20

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites en concentration (mg/Nm ³)
Cabines d'application mastic, hydro, vernis, apprêts, ponçage, finition	Poussières	5
BATIMENT D		
Cabine application cire P2	Poussières	10
Cabine application cire P5 (oversea)	Poussières	10
BATIMENT LH		
Incinérateur (cuisson cataphorèse)	COV NOx CH ₄ CO	50 si rendement d'épuration supérieur à 98 %, 20 sinon 20 20 60
BATIMENT K		
4 presses injection plastique	COV Poussières	20 100
BATIMENT LA		
Etuve de cuisson mastics	NO _x CO	30 50
BÂTIMENT NF		
Aires de préparation 1 à 6 et cabines de peinture	Poussières	100
Cabines de peinture (cabines et étuvées) – pour l'ensemble des émissaires pris en simultanée	COV Poussières	50 100
BÂTIMENT NC		
Aires de préparation et cabines de peinture	Poussières	100
Cabines de peinture (cabines et étuvées) – pour l'ensemble des émissaires pris en simultanée	COV Poussières	50 100

NO_x : oxydes d'azote (NO + NO₂) exprimés en équivalent NO₂.

Poussières : poussières totales (les particules de forme, de structure ou de masse volumique quelconque dispersées dans la phase gazeuse dans les conditions au point de prélèvement, qui sont susceptibles d'être recueillies par filtration dans les conditions spécifiées après échantillonnage représentatif du gaz à analyser, et qui demeurent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans les conditions spécifiées).

COV : composé organique volatil, tout composé organique ainsi que la fraction de créosote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.

Les méthodes normalisées de référence à mettre en œuvre sont précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal Officiel, et régulièrement actualisé.

Article 5 – Protection de la qualité de l'air – surveillance des rejets atmosphériques

Le tableau de l'article 3.2.6.1 de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Auto surveillance	Prélèvements et analyses par un organisme agréé	
			Durée de la mesure ou du prélèvement	Périodicité de la mesure
Chaudière Centrale	Débit	/	1/2 heure x 3	Annuelle
	NOx	Mesure en continu		
	CO	Mesure en continu		
	O2	Mesure en continu		
	Poussières	/		
Chaudière T	Débit NOX O2	/	1/2 heure x 3	Tous les 2 ans
BÂTIMENT T				
Dégraissage et phosphatation	Débit Acidité totale (H+) Alcalins (OH-) NOx (NO2) HF (F-) NH3 Cr total Ni et composés	/	1/2 heure x 3	Annuelle
Incinérateur (cuisson cataphorèse) Mesure en amont et en aval pour déterminer le rendement d'épuration	Température	Mesure en continu	—	—
	Rendement Débit COV NOx CH4 CO	/	1/2 heure x 3	Annuelle
BÂTIMENT B (peinture véhicule)				
Toutes les cabines d'application	Poussières		1/2 heure x 3	Tous les 3 ans
Incinérateur (cuisson apprêts et vernis) Mesure en amont et en aval pour déterminer le rendement d'épuration	Température incinérateurs	Mesure en continu	—	—
	Rendement Débit Température COV NOx CH4 CO	/	1/2 heure x 3	Annuelle
BÂTIMENT LH (traitement de surface des pièces de rechange)				
Dégraissage et phosphatation	Débit Acidité totale (H+) Alcalins (OH-) NOx (NO2) HF (F-) NH3	/	1/2 heure x 3	Annuelle

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Auto surveillance	Prélèvements et analyses par un organisme agréé	
			Durée de la mesure ou du prélèvement	Péodicité de la mesure
	Cr total			
Incinérateur (cuisson-cataphorèse) amont et aval pour détermination du rendement d'épuration	Température	Mesure en continu	—	—
	Rendement Débit COV NOx CH4 CO	/	½ heure x 3	Annuelle
BÂTIMENT D (montage)				
Cabine application cire P2	Débit Poussières	/	½ heure x 3	Tous les 3 ans
BÂTIMENT LA (pièces recharge)				
Cuisson des mastics (étuve)	Débit NOx CO	/	½ heure x 3	Annuelle
BÂTIMENT K (injection plastique)				
4 presses injection plastique	Débit COV Poussières	/	½ heure x 3	Annuelle
BÂTIMENT NF (atelier de réparation et d'entretien de véhicules)				
Cabines de peinture Mesure des émissions de toutes les cabines du bâtiment en fonctionnement en simultané	Débit COV Poussières	/	½ heure x 3 Pour les COV : ¼ heure x 3	Annuelle
Aires de préparation	Poussières	/	½ heure x 3	Annuelle
BÂTIMENT NC				
Cabines de peinture Mesure des émissions de toutes les cabines du bâtiment en fonctionnement en simultané	Débit COV Poussières	/	½ heure x 3 Pour les COV : ¼ heure x 3	Annuelle
Aires de préparation	Poussières	/	½ heure x 3	Annuelle

Conformément aux dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Article 6 – Ressources en eau et en mousse

Les prescriptions de l'article 8.5.1.5 « Ressources en eau et en mousse » de l'arrêté

préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 modifié sont remplacées par les prescriptions ci-dessous :

« Les installations sont équipées de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

L'établissement dispose de deux réseaux d'eau incendie : l'un alimente en eau les postes sprinkler et le second les poteaux incendie et les robinets d'incendie armés.

Le réseau sprinkler est alimenté par deux bassins de 1 000 m³.

Le second réseau, alimentant les poteaux incendie et les robinets d'incendie armés répartis sur le site, est alimenté par un bassin d'eau incendie de 400 m³. Les pompes fournissent un débit de 960 m³/h à une pression de 7 bars.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des zones de danger d'incendie. Sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté et des conclusions de l'étude des dangers, deux poteaux incendie de 100 mm sont situés à moins de 100 m de toute zone de danger d'incendie.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves d'eau au moins 3 m³ de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site et dont l'emplacement tient compte des particularités des bâtiments en termes de risque incendie.

Le réseau d'eau incendie peut-être alimenté, en cas d'indisponibilité du réseau d'eau filtrée, en eau brute de la Seine, à partir d'une zone d'aspiration composée de deux électropompes d'une capacité cumulée de 1200 m³/h. Le fonctionnement des pompes et des vannes associées fait l'objet de vérifications périodiques au minimum semestrielles,

selon une procédure établie par l'exploitant. Au moins une fois par an l'exploitant organise un exercice de test de ce système, comprenant un essai d'aspiration d'un engin d'incendie. Les dates et résultats des vérifications réalisées sont consignées dans un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. L'exploitant évalue les quantités d'eau consommées dans ce cadre et porte ces informations sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.»

Article 7 - Ateliers de réparation de véhicules à moteur – rubrique 2930

Les prescriptions de l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 modifié notamment par l'arrêté n°78-2023-07-05-00019 du 5 juillet 2023 sont remplacées par les prescriptions ci-dessous :

« Article 8.2.6 Protection contre la foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, afin de protéger les bâtiments contre le risque foudre.

L'exploitant réalise, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté une mise à jour de l'analyse du risque foudre à l'échelle globale du site. Cette mise à jour est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par les articles 19 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

Article 8 - Ateliers de réparation de véhicules à moteur – rubrique 2930

Les prescriptions du chapitre 9.18 de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009 modifié notamment par l'arrêté n°78-2023-07-05-00019 du 5 juillet 2023 sont remplacées par les prescriptions ci-dessous :

«

Chapitre 9.18 Ateliers de réparation de véhicules à moteur – rubrique 2930

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, notamment les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées

pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Pour l'atelier du bâtiment NC, l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions des articles 9.18.1 à 9.18.4 s'appliquent aux ateliers dont la surface des ateliers est supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 5000 m², à l'exclusion de l'atelier du bâtiment NC.

Pour la protection des intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux ateliers du bâtiment NF sont renforcées et complétées par celles de l'article 9.18.5.

En référence à la demande de l'exploitant formulée dans le dossier de porter à connaissance du 15 juin 2023, complété le 03 août 2023, 14 septembre 2023 et le 10 novembre 2023, les prescriptions des articles 11 et 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 susmentionné sont aménagées suivant les dispositions des articles 9.18.6.1 et 9.18.6.2.

Pour la protection des intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux ateliers du bâtiment NC sont renforcées et complétées par celles de l'article 9.18.6.3.

Article 9.18.1. Dispositions constructives applicables aux ateliers de réparation des véhicules dont la surface est supérieure à 500 m² mais inférieure à 5000 m²

Si l'atelier est contigu ou situé à moins de 8 mètres d'un local occupé ou habité par des tiers, les éléments de construction séparatifs seront en matériaux MO du point de vue de leur réaction au feu et coupe-feu de degré 2 heures.

Les éléments de structure non mitoyens seront stables au feu de degré 2 heures. Le sol est en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et est aménagé de telle sorte que les eaux ou les liquides accidentellement répandus ne puissent conduire à une pollution.

Aucune ouverture ou baie vitrée ne sera située à moins de 8 mètres des éléments de construction du voisinage. Les verrières et baies vitrées seront en outre soit en verre armé, soit doublées d'un grillage résistant et à mailles fines.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'atelier du bâtiment NC.

Article 9.18.2. Dispositions relatives à la ventilation applicables aux ateliers de réparation des véhicules dont la surface est supérieure à 500 m² mais inférieure à 5000 m²

L'atelier sera convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètre au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'atelier du bâtiment NC.

Article 9.18.3. Dispositions relatives à la protection contre les risques d'explosion et d'incendie applicables aux ateliers de réparation des véhicules dont la surface est supérieure à 500 m² mais inférieure à 5000 m²

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée ;

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection ou équivalent;
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques ;
- au moins une bouche ou poteau d'incendie de 100 millimètres de diamètre branché sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, avec un débit normalisé, et implanté à proximité de l'accès principal à l'atelier.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'atelier du bâtiment NC.

Article 9.18.4. Dispositions relatives à la protection de la pollution des eaux applicables aux ateliers de réparation de véhicules dont la surface est supérieure à 500 m² mais inférieure à 5000 m²

Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne peuvent être évacuées dans les égouts publics ou directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif est muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Cet ensemble est fréquemment visité ; il est maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément au Titre 6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 février 2009.

La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 mètre cube.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'atelier du bâtiment NC.

Article 9.18.5. Dispositions relatives aux ateliers de réparation des véhicules du bâtiment NF

L'aire de dépotage d'huiles est isolée du réseau d'eaux pluviales lors des opérations de dépotage et d'empotage. Elle est reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

La station de lavage de véhicules est conçue en circuit fermé et équipée d'un système de retraitement des eaux.

Les différents défauts affectant la ventilation des cabines de préparation et retouche peinture sont asservis à l'arrêt automatique de l'air comprimé sur les pistolets de peinture.

Les laboratoires de préparation de peinture, les cabines de retouche et le local de stockage des huiles sont équipés d'une installation d'extinction automatique à eau, conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Article 9.18.6. Dispositions relatives aux ateliers de réparation des véhicules du bâtiment NC

Article 9.18.6.1. Aménagements des prescriptions générales de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 et de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisés

En lieu et place des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé et des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Comportement au feu

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (M0).
- Façades est et ouest du bâtiment NC : paroi en parpaing auto stable REI 60 sur toute la hauteur ;
- Façades nord et sud du bâtiment NC : soubassement en parpaing autostable REI 60 d'une hauteur de 2,8 m surmonté d'un bardage double peau jusqu'aux poutres sous ferme. Les locaux à risque incendie précisés ci-dessous présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
 - Zone de stationnement de véhicules au sein de la gare routière du bâtiment NC : mur mitoyen avec le bâtiment NC en parpaing REI 60 jusqu'à 4,5 m, bardage simple peau REI 5 sur les façades nord-ouest et sud-ouest, bardage simple peau REI 1 sur la façade sud-est.
 - Atelier CERBF (les deux façades des murs et planchers hauts) : conformément au chapitre 2.3 de l'arrêté préfectoral n°2013114-0003 du 24 avril 2013 murs, murs intérieurs et planchers hauts coupe-feu 2 heures (REI 120).

Le sol du bâtiment est en béton recouvert d'une résine incombustible.

b) Toiture en bac acier, avec isolation incombustible sous la toiture et une couverture bitumineuse sur la surface extérieure, présentant des caractéristiques équivalentes à une toiture BROOF t3.

c) Portes intérieures REI 90 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les portes permettant la communication entre l'atelier CERBF et l'atelier BWF sont REI 120.

d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure. Cette disposition ne s'applique pas aux ateliers recevant du matériel ferroviaire alimenté par caténaire.

e) Matériaux de classe M0 (hors toiture), à l'exception du bardage.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu ou, le cas échéant, les justificatifs de la conformité des caractéristiques de l'installation avec les prescriptions du présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.18.6.2. Aménagements des prescriptions générales de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée ou d'un dispositif de détection automatique d'incendie, avec transmission en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits présents et /ou stockés et du mode de stockage ou d'utilisation des produits.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les

systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Article 9.18.6.3. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Article 9.18.6.3.1. Éloignement des stockages de produits combustibles

Les parois externes du bâtiment NC sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager au bâtiment NC.

La distance entre les parois externes du bâtiment NC et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre entre la gare routière annexe au bâtiment NC et le bâtiment NC.

Des batteries issues de véhicules électriques ne peuvent pas être stockées dans la zone de la gare routière du bâtiment NC, notamment dans le quai de livraison proche au CERBF. L'exploitant met en place une procédure permettant de garantir le respect, en tout moment, de cette interdiction.

Article 9.18.6.3.2. Désenfumage

L'atelier est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m². Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre de l'article R. 4216-3 et suivants du code du travail.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Leur surface d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Les commandes manuelles des exutoires sont clairement signalées et facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

L'exploitant élabore des consignes précises pour l'actionnement des systèmes de désenfumage des différentes installations présentes dans le bâtiment NC (atelier de réparation de véhicules, gare routière et CERBF notamment). Il affiche ces consignes à proximité des commandes de désenfumage et les tient à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 9.18.6.3.3. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Le bâtiment NC est doté de robinets d'incendie armés (RIA) situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Chaque aire de stationnement est également dotée de RIAs, sauf si l'aire est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ou si l'aire est située dans un local dédié situé à proximité d'un poteau ou d'une bouche incendie.

Le bâtiment NC est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie à eau sur l'intégralité de sa surface. Ce système est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels connus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Avant la mise en œuvre de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie aux exigences du référentiel professionnel retenu par l'exploitant pour le choix et le dimensionnement du système mis en place est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection automatique d'incendie.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à $720 \text{ m}^3/\text{h}$ durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière

simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

L'exploitant réalise, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté et puis annuellement, une mesure des débits en simultané des poteaux plus proches du bâtiment NC (n°68, 69 et 70) et d'a minima un quatrième poteau à proximité de ce bâtiment. Si le débit en simultané mesuré ne correspond pas au débit calculé conformément au document technique D9, l'exploitant informe l'inspection et les services d'incendie et de secours et met en œuvre les actions nécessaires afin de disposer du débit et de la quantité d'eau calculés conformément au document technique D9. Les résultats de ces essais sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant réalise, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique pour définir les solutions techniques et organisationnelles à mettre en place en vue de disposer d'une détection incendie plus précoce que celle réalisée par le dispositif d'extinction automatique d'incendie à eau. La remise de l'échéancier de réalisation n'excédera pas deux mois suivant la réalisation de l'étude. Cet échéancier est transmis, pour avis, à l'inspection des installations classées.

Article 9.18.6.3.4. Arrêt d'urgence

L'installation est équipée d'une commande permettant de couper l'alimentation électrique au niveau de l'ensemble de l'installation à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé afin de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Chaque équipement utilisant du gaz naturel est équipé d'un dispositif permettant de couper l'alimentation en gaz. La position ouverte ou fermée de ce dispositif est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment est placée un dispositif de coupure générale. Ce dispositif est protégé et signalé. La position ouverte ou fermée de ce dispositif est clairement identifiable par le personnel d'exploitation et par les services d'incendie et de secours.

Un essai de leur bon fonctionnement est réalisé périodiquement. Les résultats de ces essais sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les différents défauts affectant la ventilation des cabines de préparation et retouche peinture sont asservis à l'arrêt automatique de l'air comprimé sur les pistolets de peinture. »

Article 9– Protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine

Dans un délai d'un mois à compter de la notification de la réception par l'exploitant de l'avis de l'hydrogéologue agréé, l'exploitant transmet, le cas échéant, pour avis à

l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de la santé une proposition de révision du dispositif de surveillance des eaux souterrains au droit du site (réseau de surveillance, paramètres analysés, fréquence de surveillance et autres aspects pertinents dans ce cadre).

Article 10 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 – Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Livre 1, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 12 – Informations des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies d'Aubergenville et de Flins-sur-Seine, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires d'Aubergenville et de Flins-sür-Seine dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant quatre mois et sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 13 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télerecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 – Obligation de notification des recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon les cas, de non prorogation du délai du recours contentieux ou

d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires d'Aubergenville et de Flins-sur-Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 05 juillet 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par subdélégation,
la Chef de l'unité départementale des Yvelines



Delphine DUBOIS